

# RESOLUTION URGENTE

**Auteur** PLR, par Nicole Carrupt  
**Objet** Des liens dangereux  
**Date** 13.11.2018  
**Numéro** 7.0091

---

## **Actualité de l'événement**

Depuis le dimanche 4 novembre, la presse mondiale ne cesse de révéler des informations sur le fonctionnement interne de la FIFA, portant à la connaissance du public les ramifications politico-financières que l'organisation entretient avec les puissants de ce monde. Il en ressort que la FIFA a failli dans son intention d'éloigner les soupçons de corruption qui ont conduit à l'éviction de ses dirigeants précédents.

## **Imprévisibilité**

Il n'était pas prévisible que les révélations du «football leaks» éclaboussent le Valais en impliquant le premier procureur de l'office régional du Haut-Valais.

## **Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate**

Même si le Ministère Public valaisan a déjà nommé un procureur extraordinaire pour faire la lumière sur une éventuelle infraction pénale, il est nécessaire que l'intégrité de la justice valaisanne soit protégée en répondant en toute transparence aux autres questions soulevées par cette affaire.

Le hasard fait-il bien les choses?

Alors que la session de novembre se penche sur le projet de loi sur le conseil de la magistrature, éclate une affaire internationale soulevant des questions quant aux devoirs de réserve, d'exemplarité et de discernement exigés par la fonction de procureur.

La Tribune de Genève du 6 novembre 2018 relate qu'il existe des échanges d'emails dans lesquels «le procureur Arnold remercie M. Infantino pour des billets au profit de membres de sa famille et propose à l'actuel patron de la FIFA, à l'époque où il n'était encore que numéro deux de l'UEFA, de se renseigner auprès du parquet fédéral suisse pour savoir s'il était visé par une enquête dans le cadre des Panama Papers».

Difficile de ne pas penser à un échange douteux de bons procédés ou pour le moins, de ne pas s'interroger sur l'utilisation d'une position et d'un réseau afin d'obtenir des informations auxquelles la personne incriminée, en l'occurrence M. Infantino, n'aurait pas eu accès s'il s'était agi de Monsieur ou Madame Tout-le-Monde.

A l'heure où la Suisse est secouée par plusieurs affaires relevant du comportement des élus et de leur devoir d'exemplarité, la population valaisanne est en droit de voir examiner celui d'un magistrat qui semble avoir manqué de discernement. Or discerner est la compétence majeure exigée pour qu'un juge puisse remplir au mieux son mandat.

## **Conclusion**

Bien que le volet pénal ait été initié, le groupe PLR demande que la Commission de Justice obtienne auprès du Ministère Public des réponses aux questions suivantes:

- Quels motifs pénaux seront examinés par le procureur extraordinaire?
- Le procureur extraordinaire a-t-il eu ou a-t-il encore des liens avec M. Arnold et si oui, quels sont-ils?
- Une collaboration est-elle envisagée avec le Ministère public de la Confédération afin de clarifier les faits?



Grand Conseil  
Commission de justice

Grosser Rat  
Justizkommission

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

# Résolution urgente 7.0091 du PLR, par Nicole Carrupt « Des liens dangereux »

## Réponses de la Commission de justice

### 1. Déroulement des travaux

Lors de la session du 16 novembre 2018, le Grand Conseil a accepté par 116 voix pour, 1 contre et 0 abstention, la résolution urgente 7.0091.

Le même jour, la résolution urgente de l'UDC 7.0092 « FIFA : la COJU doit se saisir formellement du dossier » a également été acceptée par le Parlement par 120 voix pour, 1 contre et 0 abstention. Cette résolution demande à la COJU de faire état des conclusions de l'enquête du procureur extraordinaire. La COJU traitera cette résolution dans un deuxième temps, une fois les conclusions du procureur extraordinaire connues.

Afin de pouvoir répondre aux différentes questions posées par la résolution 7.0091, la Commission de justice (COJU) du Grand Conseil valaisan a décidé lors de sa séance de travail du 21 novembre 2018, d'inviter le procureur général, Monsieur Nicolas DUBUIS, lors de la séance de sa sous-commission « Relations avec les tribunaux » du 7 décembre 2018.

Le 7 décembre 2018, la sous-commission « Relations avec les tribunaux », composée des députés suivants : Madeline HEINIGER, Alex SCHWESTERMANN, Xavier MOTTET, Alexandre CIPOLLA, Blaise FONTANNAZ, Stéphane GANZER et Lukas JÄGER, s'est entretenue avec le procureur général au sujet des « Football Leaks ». Blaise FONTANNAZ a été nommé rapporteur *ad hoc* dans ce dossier.

La COJU s'est réunie le mercredi 23 janvier 2019, de 14h30 à 15h30, à la salle de conférence 4, 3<sup>ème</sup> étage, bâtiment du Grand Conseil, à Sion.

Lors de cette séance de travail, la COJU a adopté à l'unanimité, par voix 11 pour, 0 contre et 0 abstention, le présent rapport.

### Commission de justice

Membres	Remplacé par	23.01.2019
HEINIGER Madeline, AdG/LA, présidente		X
SCHWESTERMANN Alex, CSPO, vice-président		X
MOTTET Xavier, PLR, rapporteur		X
CIPOLLA Alexandre, UDC		X
CRETTON Sandra, PDCB		X
FONTANNAZ Blaise, PDCC		X
GANZER Stéphane, PLR		X
GASPOZ Marcel, PDCC		X
JÄGER Lukas, SVPO		X
MASCITTI Aurelian, Les Verts		excusé
NOTH-ECOEUR Marie-Claude, PLR		X

DELEZE Julien, AdG/LA		excusé
WALTER Francesco, CVPO		X

**Service parlementaire**

LUYET Janique, collaboratrice scientifique

**2. Réponses aux questions posées**

Lors de la séance de travail de la sous-commission du 7 décembre 2018, Monsieur Nicolas DUBUIS, procureur général du Ministère public a donné les explications sur les relations entre Monsieur Rinaldo ARNOLD et Monsieur Gianni INFANTINO dont les médias se sont fait l'écho. Les réponses aux questions posées dans la résolution urgente sont basées sur l'entretien de la COJU avec le procureur général.

Il est ainsi répondu comme suit aux trois questions posées par le PLR dans la résolution en question :

**1. Quels motifs pénaux seront examinés par le procureur extraordinaire ?**

La mission première de Monsieur GRAF, procureur extraordinaire est d'établir les faits et d'examiner s'ils peuvent tomber sous le coup d'une disposition pénale. Si des dispositions pénales devaient s'appliquer, ce serait probablement celles concernant la corruption.

Le droit valaisan ne connaît pas de procédure disciplinaire à l'encontre des magistrats. Il demeure la procédure pénale.

Une enquête pénale préliminaire est enclenchée sur la base de soupçons. Le bureau du Ministère public a estimé qu'il y a suffisamment de soupçons et qu'il est dans l'intérêt de Monsieur Rinaldo ARNOLD d'établir la vérité.

Les dispositions pénales qui pourraient s'appliquer sont les suivantes :

*Art. 322quater CP : Corruption passive*

*Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

*Art. 322sexies CP : Acceptation d'un avantage*

*Quiconque, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, pour accomplir les devoirs de sa charge est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

En l'espèce, le procureur général mentionne que le procureur extraordinaire Monsieur GRAF devra déterminer si Monsieur Rinaldo ARNOLD a agi comme premier procureur ou à titre personnel.

**2. Le procureur extraordinaire a-t-il eu ou a-t-il encore des liens avec Monsieur Rinaldo ARNOLD et si oui, quels sont-ils ?**

Monsieur Nicolas DUBUIS informe les commissaires que le procureur Monsieur GRAF et Monsieur Rinaldo ARNOLD ne se connaissent pas et que cela a été un critère essentiel à la nomination de Monsieur GRAF.

**3. Une collaboration est-elle envisagée avec le Ministère public de la Confédération afin de clarifier les faits ?**

Le Ministère public de la Confédération n'est pas une autorité supérieure aux ministères publics cantonaux. Il est considéré comme le ministère public d'un canton. Si le Ministère public du Canton du Valais reçoit un dossier qui relève de la compétence de la Confédération, il le transmet au Ministère public de la Confédération ou inversement. Les dossiers en lien avec la fausse monnaie relèvent typiquement de la compétence de la Confédération et seront donc traités par le Ministère public de la Confédération.

### **3. Conclusion**

La COJU a été régulièrement informée par le procureur général du développement de ce dossier. Elle tient à saluer les démarches entreprises par ce dernier et le fait qu'il ait pris rapidement la mesure du problème.

Mex / Vétroz, le 23 janvier 2019

La présidente

Madeline HEINIGER

Le rapporteur *ad hoc*

Blaise FONTANNAZ